

ARRÊTÉ N°2026 - DRRC - 157

--

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ASSOCIATION « AUXERREVICE DES DEMUNIS »
« JOURNÉE SOLIDARITÉ »
ESPLANADE BASSE PARKING ARQUEBUSE
16 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-140 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nordine MAAROUFI, adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement,

Vu la demande en date du 4 août 2026 présentée par Monsieur Abdelaziz HAJJI, représentant l'association « Auxerrevice des Démunis », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la 3^{ème} édition de la « Journée solidarité Auxerrevice des démunis », le 16 septembre 2026, de 10h00 à 20h00, esplanade basse du parking Arquebuse, à Auxerre.

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Auxerrevice des Démunis » est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'organiser la 3^{ème} édition de la « Journée solidarité Auxerrevice des démunis », **le 16 septembre 2026, de 10h00 à 20h00, sur l'esplanade basse du parking Arquebuse, à Auxerre.**

L'occupation comprend notamment le stationnement de quatre véhicules ainsi que l'installation du matériel suivant :

- 5 barrières ;
- 50 chaises ;
- 5 grilles d'exposition ;
- 5 porte-sacs.

La manifestation prévoit également la présence d'un DJ et du matériel nécessaire à la diffusion sonore.

La Ville met à la disposition de l'organisateur un accès aux sanitaires du site pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Accès réglementé aux véhicules

L'accès à l'esplanade basse du parking Arquebuse est autorisé aux véhicules nécessaires à l'installation, à l'exploitation et au démontage de la manifestation, aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 : Responsabilité

L'organisateur est seul responsable, tant à l'égard de la Ville d'Auxerre que des tiers, de tout accident, dommage ou préjudice pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de l'organisation de cette campagne.

Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public, y compris les phases de montage et de démontage.

Article 5 : Remise en état

L'occupant est tenu de maintenir le site en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Tout emplacement non restitué en parfait état de propreté pourra faire l'objet d'un nettoyage d'office par la Ville aux frais de l'organisateur, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement de la Ville d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les agents habilités à constater les infractions à la réglementation en vigueur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Abdelaziz, pour l'association « Auxerrevice des démunis »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- La Direction des affaires juridiques de la Ville,
- La Police municipale,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 10 septembre 2026

Pour le Maire,

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine,
de la Transition écologique et de l'Environnement,

Nordine MAAROUFI